

Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale consacrée aux 'aidant.e.s proches'

Article 1 – Objet

Ce règlement est relatif à l'octroi, par le service des Affaires sociales de l'administration communale, d'une prime au profit des aidant.e.s proches bénéficiant de la reconnaissance fédérale du statut d'aidant.e proche et domicilié.e.s dans la commune de Woluwe-Saint-Pierre (ci-dessous dénommés les demandeurs).

Article 2 – Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à 100,00 EUR, dans la limite des fonds disponibles.

Le traitement des demandes de prime suit l'ordre chronologique d'introduction de celles-ci, jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

Article 3 – Conditions d'octroi de la prime

Pour bénéficier de la présente prime, le demandeur/la demanderesse, doit remplir les conditions suivantes :

- 3.1 - être majeur et obligatoirement domicilié.e sur le territoire communal de Woluwe-Saint-Pierre ;
- 3.2 – être en possession et pouvoir fournir un duplicata de la reconnaissance fédérale du statut d'aidant.e proche. L'aidant proche peut présenter l'attestation générale ou celle ouvrant les droits sociaux. L'attestation de reconnaissance doit être datée de l'année en cours ;
- 3.3- remplir le formulaire de demande pour l'octroi d'une prime communale aidant.e proche et transmettre, par dépôt direct ou par e-mail, le formulaire et l'attestation de reconnaissance fédérale au service des Affaires sociales de l'administration communale.

Article 4 – Obligation d'information

Le service des Affaires sociales informe le demandeur/la demanderesse du suivi de sa demande et des conditions d'octroi de la prime communale. La prime est liquidée après examen complet du dossier de demande de prime et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 – Conditions de versement

Dans la limite des fonds disponibles :

- 5.1- la prime est versée une fois par an, sous réserve pour le demandeur/la demanderesse d'être domicilié.e sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre au moment de la demande ;
- 5.2- une demande de prime peut être introduite une fois par année civile au plus tard le 30 novembre de l'année en cours et par aidant.e proche, quel que soit le nombre de personnes effectivement aidées par l'aidant.e proche, auprès du service des Affaires sociales de l'administration communale ;
- 5.3- le service des Affaires sociales assurera le suivi administratif des demandes en vue de la liquidation de la prime de manière groupée, une fois par trimestre.

Article 6 – Règlement des différends

Au cas où les dispositions ci-avant devaient être interprétées ou appliquées à des cas non prévus explicitement, le Collège des Bourgmestre et Echevins serait seul compétent pour trancher en la matière.

Article 7 – Durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.